

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 376 / 2023
portant habilitation d'un agent du
Département du Cher en qualité de porteur d'une carte d'achat

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2192-37 ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'instruction n° BOFIP-GCP-13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

Vu son arrêté n° 240/2023 du 11 mai 2023 portant organisation des services départementaux ;

Vu son arrêté n° 292/2023 du 30 mai 2023 portant règlement interne d'utilisation de la carte d'achat ;

Vu son arrêté n° 296/2023 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, Directrice des finances et des affaires juridiques, et à ses collaborateurs ;

Vu son arrêté n° 283/2023 du 23 juin 2023 portant nomination de Mme Nathalie FREMILLON-LOMBARTE en qualité de responsable titulaire du programme carte d'achat et de Mme Murielle DUBOIS en qualité de responsable suppléante ;

Considérant que la carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics, quel que soit son mode de passation, sa forme et son montant, à l'exception :

- des marchés de travaux, sauf décision d'une direction motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants non immobilisés ;
- des marchés conduisant à une comptabilisation des achats sur comptes de stocks ;
- des marchés faisant l'objet d'une avance.

Considérant que la carte d'achat est une modalité d'exécution des dépenses hors marchés publics suivantes :

- Le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- Le paiement de la redevance pour la délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;
- Les achats de timbres fiscaux ;
- La prise en charge des amendes encourues pour des infractions au code de la route dans les conditions définies par les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route.

Considérant que par dérogation, le paiement par carte d'achat est autorisé pour les dépenses effectuées auprès d'ambassades et les transferts d'argent pour l'obtention de papiers d'identité pour les mineurs non accompagnés.

Considérant que le responsable du programme carte achat procède à la désignation des porteurs de carte d'achat et définit les paramètres d'habilitation de chaque carte. Les porteurs placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte (plafond par transaction, plafond annuel).

Considérant la proposition de l'administration de nommer Mme CHABRET MARINE en qualité de porteur de carte d'achat;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Habilitation est donnée à Mme CHABRET MARINE pour effectuer des transactions par carte d'achat.

Article 2 : Mme CHABRET MARINE est nommée porteur de carte d'achat, la collectivité lui délègue ainsi un droit de commande dans le strict respect du référencement des fournisseurs et des plafonds financiers définis dans les paramétrages de sa carte.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 19/07/2023.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Mme CHABRET MARINE.

Article 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'Hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES Cedex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de [à préciser] à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de [à préciser] mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

A BOURGES, le 18/07/2023

Le président du conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du programme carte d'achat

Nathalie FRÉMILLON LOMBARTE

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 18/07/2023

⌘ Acte affiché le : NÉANT

⌘ Acte publié le : 18/07/2023

⌘ Acte transmis au comptable public assignataire le : 19/07/2023

⌘ Attestation de notification :

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente nomination, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature

